



Règlement exposition suisse de lapins mâles

1. Organisation de l'exposition suisse de lapins mâles

- 1.1. L'exposition suisse de lapins mâles a lieu tous les trois ans.
- 1.2. L'adjudication de l'exposition suisse des lapins mâles est l'affaire de l'assemblée des délégués Lapins de race Suisse. Le comité Lapins de race Suisse examine à temps les possibilités d'organisation.
- 1.3. L'exposition suisse des lapins mâles a lieu en règle générale en janvier ou février.
- 1.4. L'organisation est réglée par contrat avec le comité d'organisation (CO). L'élaboration et la conclusion du contrat est l'affaire du comité Lapins de race Suisse.
- 1.5. Au moins un membre du comité Lapins de race Suisse fait partie du CO comme personne de contact.
- 1.6. Si pour des raisons contraignantes, une exposition des lapins mâles doit être repoussée ou annulée, c'est au comité Lapins de race Suisse, en accord avec le CO, de décider en dernière instance.

2. Attribution des bêtes

- 2.1. L'attribution est effectuée après concertation du comité Lapins de race Suisse et CO et dépend des locaux à disposition pour l'exposition.

3. Inscription

- 3.1. Les inscriptions doivent se faire par clubs ou sections.
- 3.2. La date du timbre postal est déterminante pour l'inscription et le refus.
- 3.3. Dans le but d'encourager la relève, Lapins de race Suisse paye une partie de la finance d'inscription du premier lapin mâle aux jeunes éleveurs.

4. Jugement

- 4.1. C'est le comité Lapins de race Suisse qui doit convoquer les experts cunicoles.
- 4.2. De par sa fonction le président de la commission technique attribue les races.
- 4.3. Chaque race et variété de couleur et les lapins EE concourent séparément.
- 4.4. Les distinctions suivantes sont remises aux lapins mâles jugés :
 - env. 20 % médailles d'or
 - env. 30 % médailles d'argent
 - env. 30 % médailles de bronze

Une médaille par exposant sera remise par race /par variété.

- 4.5. Un champion est désigné dans chaque race. Celui-ci reçoit une distinction spéciale.
- 4.6. Pour autant que trois sujets au moins soient inscrits dans la même race et même variété de couleur, un vainqueur dans la variété de couleur est désigné. Celui-ci reçoit une distinction spéciale.
- 4.7. Les lapins mâles livrés, ne correspondant pas à l'inscription, sont jugés mais ne reçoivent pas de distinction.
- 4.8. Le jugement selon le standard européen est autorisé.

5. Généralités

- 5.1. Durant l'exposition suisse de lapins mâles aucune autre exposition de lapins peut avoir lieu.
- 5.2. Situation d'exception : Le comité Lapins de race Suisse peut, sur demande écrite, autoriser exceptionnellement une autre exposition.
- 5.3. En outre, il faut attirer l'attention sur les prescriptions d'exposition du CO et les directives du comité Lapins de race Suisse conformément au règlement d'exposition.

6. Dispositions finales

- 6.1. Avec l'inscription, par écrit, à la participation à l'exposition suisse des lapins mâles, l'exposant reconnaît sans restriction les présentes prescriptions, l'actuelle ordonnance sur la protection des animaux ainsi que tous les documents cités sous point 5.3.
- 6.2. La version originale en langue allemande fait foi en cas de litige.
- 6.3. Ce règlement a été approuvé à l'assemblée des délégués à Delémont, le 13 juin 2020. Il remplace tous les règlements et prescriptions précédents de l'exposition suisse de lapins mâles.

Delémont, 13 juin 2020

Lapins de race Suisse

Le président
Peter Iseli

La secrétaire
Monika Wenger

La traductrice
Aisha Hamann